

PLAN **L**OCAL D'**U**RBANISME



VILLE-SOUS-ANJOU - 38

PLAN LOCAL D'URBANISME

**NOTICE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE
POUR L'ENQUETE PUBLIQUE**

Sommaire

PREAMBULE	2
COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	3
OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
CONCERTATION.....	7
PRESENTATION GENERALE DES PIECES DU PLU	9
PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME	10
PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU	16
TEXTE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	18

Préambule

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (JO du 13/07/10), dite loi Grenelle 2 (chapitre III), a réformé les enquêtes publiques et redéfini leur champ d'application dans l'objectif de limiter les risques de recours contentieux.

L'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'urbanisme de la commune de Ville sous Anjou est régie par les articles L153-19 et R153-8, du code de l'Urbanisme ; les articles L123-1 à 19 et R123-1 à 27 du code de l'Environnement, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi dite « Grenelle II »), par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 et l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme de l'enquête publique.

Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur sont prises en considération par le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

Dans le cadre de cette réforme, il est demandé que le dossier d'enquête comporte une note de présentation non technique du dossier soumis à l'enquête publique. (Art L.123-6 du code de l'Environnement), objet de ce document.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, la présente note précise :

- les coordonnées de l'autorité compétente en matière de P.L.U.,
 - l'objet de l'enquête,
 - les caractéristiques les plus importantes du projet de P.L.U.,
- et présente un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de P.L.U. soumis à enquête a été retenu.

Coordonnées du maître d'ouvrage

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ville sous Anjou est portée par la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône – EBER, suite au transfert de compétence.

La présente étude porte sur l'ensemble du territoire communal de Ville sous Anjou.

Madame la Présidente de la Communauté de communes EBER

9 rue du 19 Mars 1962

38550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Tél : 04 74 29 31 00

Monsieur le Maire

Place de la Mairie

38150 VILLE SOUS ANJOU

04 74 84 04 55

La procédure de révision du PLU a été engagée par délibération du Conseil Municipal de Ville sous Anjou. Par délibération du 27 mars 2019, la commune autorise la Communauté de communes à poursuivre la révision du PLU.

Le Conseil communautaire arrête le projet et tire le bilan de la concertation (cf. délibération du 24 octobre 2022). Le dossier arrêté a ensuite été envoyé au préfet et aux Personnes Publiques Associées pour avis (période de consultation). Les différents avis sont joints dans le dossier d'enquête publique.

Le Conseil municipal et le conseil communautaire tiennent un rôle majeur. Le conseil municipal est à l'initiative de la révision et le conseil communautaire approuve le projet de révision du PLU éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis des Personnes Publiques et des observations du public. Le PLU modifié devient ensuite exécutoire une fois les mesures de publicités menées, conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme.

Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des acteurs économiques locaux. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête seront appréciées pour être intégrées ou non dans le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme proposé au Conseil municipal pour approbation afin de le rendre opposable.

Nota : les avis seront appréciés au regard de la portée de la présente procédure, ainsi que de leur comptabilité avec l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La présente enquête publique porte sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ville sous Anjou.

Genèse du projet

La commune de Ville sous Anjou est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26 janvier 2004.

Depuis cette approbation, le P.L.U. a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 9 novembre 2009.

La révision du P.L.U. s'impose afin de procéder :

- à sa mise en compatibilité avec les lois "Grenelle de l'environnement", avec la loi ALUR, la loi Elan, ...
- à sa mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône, approuvé le 28 novembre 2019,

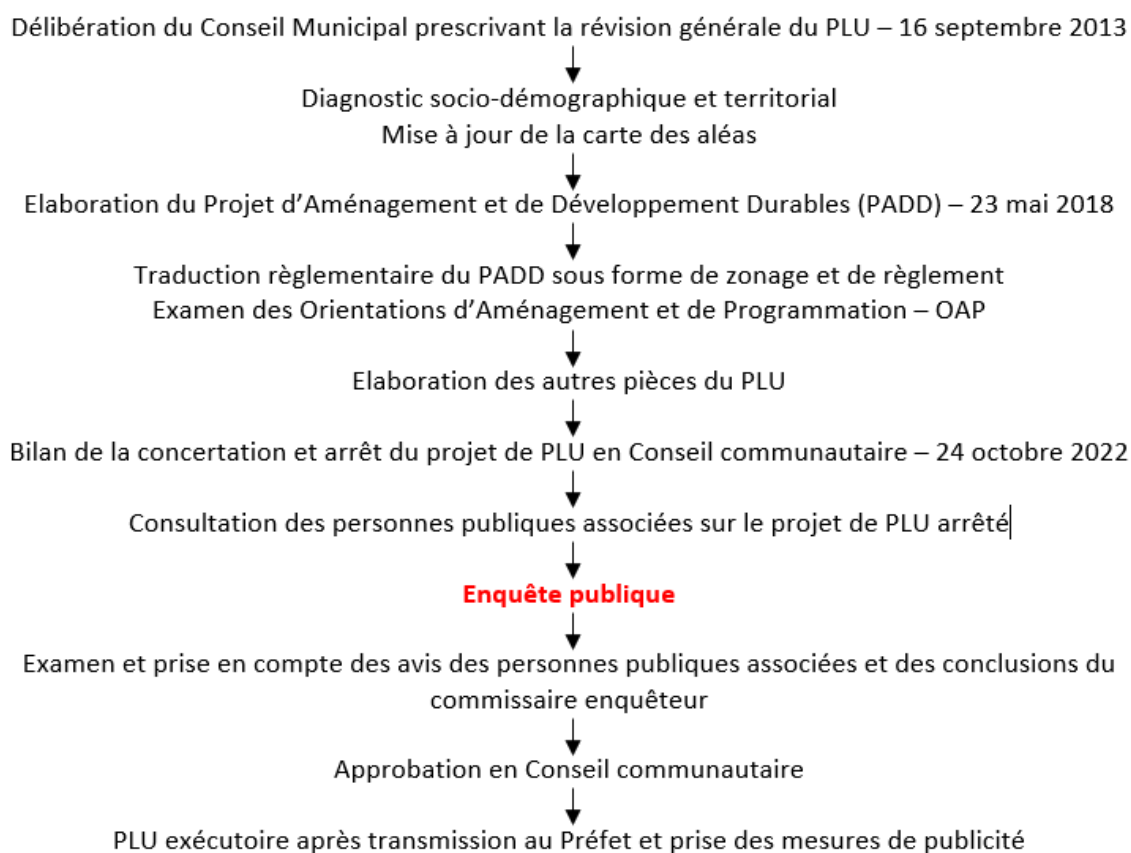
Outre ces objectifs, la délibération du conseil municipal du 16 septembre 2013, saisit aussi l'opportunité de :

- La maîtrise du développement et la poursuite du recentrage de l'urbanisation sur le bourg,
- la poursuite de la diversification de l'offre de logement et la production de logements abordables conformément aux SCOT et au PLH du Pays Roussillonnais
- la limitation du développement des hameaux pour réduire la consommation d'espaces
- la réhabilitation et le changement de destination des anciens bâtiments agricoles compatible avec la capacité des réseaux et l'exercice de l'activité agricole
- la prise en compte des préoccupations énergétique en favorisant notamment le développement des constructions plus économes en énergie
- la préservation des espaces agricoles pour la pérennisation de l'activité agricole
- la préservation des sites sensibles et des paysages de qualité
- la prise en compte des risques nuisances et pollution de toute nature

Le P.L.U. doit permettre à la commune d'affirmer sa politique de développement en matière d'habitat, d'activités économiques, tout en préservant les espaces sensibles, les milieux naturels et le patrimoine bâti.

Il délimite le territoire en différentes zones, à l'intérieur desquelles sont définies les règles d'urbanisme applicables aux diverses autorisations (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, ...) qui doivent s'y conformer.

La procédure de révision du PLU



L'impact de l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions. La communauté de communes EBER et la commune de Ville sous Anjou prévoient ensuite d'organiser une réunion avec les Personnes Publiques Associées à la révision du PLU afin d'examiner conjointement les avis formulés par les PPA d'une part et l'avis du commissaire-enquêteur sur les observations émises par le public d'autre part.

Les membres de la commission PLU feront la synthèse de ces avis et observations et proposeront au Conseil Municipal et au Conseil Communautaire d'en tenir compte ou non, en tenant compte des paramètres suivants :

- dans la mesure du possible, respecter les observations émises par l'Etat conditionnant son avis favorable sur le projet de PLU, dans le cadre de son contrôle de légalité,
- prendre en compte les avis consultatifs des autres Personnes Publiques Associées dans la mesure de leur pertinence,
- prendre en compte les observations du public et du commissaire-enquêteur, notamment :
 - lorsqu'elles permettent de rectifier des erreurs et des oublis,
 - lorsqu'elles relèvent de l'intérêt général,
 - lorsqu'elles respectent l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les modifications qui interviennent après l'enquête publique doivent être mineures et ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet. Le PLU approuvé par le Conseil Communautaire Entre Bièvre et Rhône tiendra donc compte des résultats de l'enquête publique.

Concertation

Par délibération du 24 octobre 2022, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation.

Conformément à la délibération du Conseil municipal n° 2013-0035 du 24 septembre 2013, la concertation a satisfait aux modalités définies par cette délibération. La concertation s'est appuyée sur les moyens d'information et d'expression suivants, ayant permis d'échanger avec le public, de recueillir et d'examiner les observations émises par la population :

- Des insertions régulières d'informations afférentes au projet de révision du PLU de Ville-Sous-Anjou ont été faites dans les bulletins intercommunaux d'informations et dans les bulletins municipaux d'informations annuels de Ville-sous-Anjou.
- Le projet de PLU a été exposé en Mairie par l'intermédiaire de panneaux d'affichages accessibles à tous, permettant de prendre connaissance du diagnostic, du PADD et des projets de zonage.
- Deux réunions publiques ont été organisées par la Mairie ou EBER :
 - Le 15 mars 2018 portant sur le diagnostic et les 1ers enjeux,
 - Le 1er juillet 2021 portant sur le zonage, le règlement, et les OAP.
- Plusieurs supports d'expression ont été mis à la disposition du public tout au long de l'étude :
 - Un cahier de concertation a été tenu en Mairie.
 - Les possibilités d'écrire en mairie ou à EBER
 - Les possibilités d'entretien avec M. le Maire
- Le plan de zonage a été mis en ligne sur le site internet de la mairie

Par ailleurs, des personnes ressources ont également été consultées dans le cadre de la procédure de révision : Trois réunions avec les personnes publiques associées ont eu lieu :

- 7 février 2018 : présentation du diagnostic et des premiers enjeux ;
- 17 septembre 2019 : présentation du PADD, du projet de zonage et des OAP ;
- 4 juillet 2022 : présentation du PLU avant arrêt. La concertation a permis au Conseil municipal, à la Communauté de communes et à la population d'échanger tout au long de la procédure.

Toutes les remarques formulées par la population (plus de 60) ont été étudiées en collaboration avec le Cabinet FOLIA et la commission PLU.

La concertation a permis de rencontrer les habitants de Ville sous Anjou, de connaître leurs attentes, d'expliquer et de débattre sur les documents réglementaires du P.L.U. ainsi que sur le projet global de développement de la commune. Les principales demandes ou observations véhiculées sur le registre, par courrier ou lors de rencontres avec le public ont pour objet :

- le classement en terrains constructibles pour favoriser la construction,
- le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en zone agricole ou naturelle,
- les possibilités d'évolution des constructions existantes,

- Intégrer ou préciser des possibilités de changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en zone agricole,

N'ont pas été prises en compte de manière favorable, les demandes de classement de terrain en zone constructible (pour de l'habitat) qui ne respectent pas les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Présentation générale des pièces du PLU

Le dossier de PLU comporte les pièces suivantes :

1. d'un **rapport de présentation** qui analyse la situation globale du territoire au travers d'un diagnostic territorial et d'un état initial de l'environnement. Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
2. d'un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui définit « les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ». Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
3. des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».
4. de **documents graphiques (plans de zonage)** qui délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.
5. d'un **règlement écrit** qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

Il comporte également des pièces annexes qui comprennent un certain nombre d'informations et d'indications nécessaires à la mise en œuvre du PLU :

6. les **servitudes d'utilité publique** (liste et plan),
7. les **annexes sanitaires** (notice technique et plans des réseaux eaux usées, eaux pluviales, et d'alimentation en eau potable), le zonage d'assainissement (notice et plan),
8. Les informations sur **les risques naturels** : carte et notice de la carte des aléas
9. La **réglementation des semis**

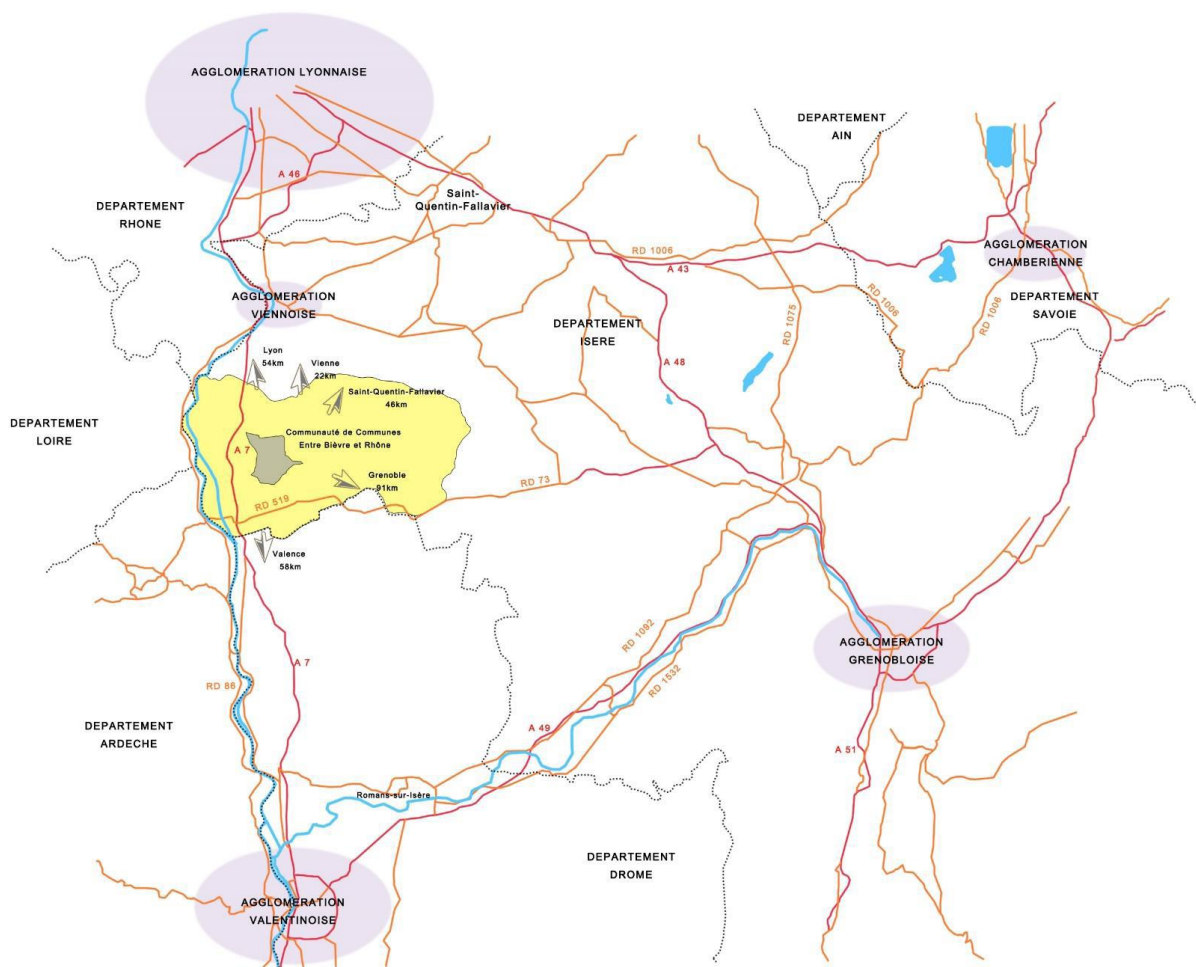
Outre le PLU, le dossier soumis à enquête publique comporte également :

- la présente note de présentation non technique,
- les pièces administratives complémentaires (avis des Personnes Publiques Associées, arrêté portant ouverture de l'enquête publique, avis d'enquête publique et justificatifs de la publicité de l'affichage de l'avis)

Présentation synthétique du projet de Plan Local d'Urbanisme

D'une superficie de 1825 ha, Ville sous Anjou est une commune rurale de 1198 habitants en 2017 (selon l'INSEE). La commune de Ville-sous-Anjou fait partie de la communauté de communes entre Bièvre et Rhône – CC EBER.

Ville-sous-Anjou est traversée d'est en ouest par la RD134 qui lui permet de rejoindre Le Péage-de-Roussillon (10min) à l'est, et l'autoroute A7 et la RN7. Sa position sur des routes départementales et sa proximité avec les bretelles d'accès à l'autoroute place Ville-sous-Anjou dans un réseau routier permettant facilement à ses habitants d'atteindre les pôles d'activités que sont Lyon (55 km/50 min), Vienne (22 km/30 min) et Valence (58 km/45 min).



Après avoir connu une période de croissance, le niveau de population s'est stabilisé depuis une vingtaine d'années. Ville sous Anjou subit un ralentissement démographique dû à un fort ralentissement des nouvelles installations et à une baisse du solde naturel.

Malgré le positionnement géographique de Ville sous Anjou, l'attractivité communale reste fragile. Elle met en exergue la nécessité de soutenir le développement du bourg, cœur de vie communal, face à laquelle le nouveau PLU apporte des orientations pour pérenniser la vitalité communale.

Le territoire communal, encore rural, est fortement façonné par l'activité agricole.

Il comprend de nombreux hameaux et lieux-dits, la plupart d'origine agricole. La commune est traversée par la rivière principale La Sanne. Le centre bourg est implanté en pied de versant, sur un replat topographique, la mettant hors du risque inondation de la Sanne. L'urbanisation s'est ensuite diffusée le long des voies départementales et communales.

Le projet de territoire qui est défini sur la commune de Ville sous Anjou répond aux enjeux soulevés par le diagnostic (cf. rapport de présentation du PLU) et notamment :

- Conforter la structure urbaine du bourg tout en respectant son identité, identifier et consolider ses cœurs de vie notamment autour de ces équipements,
- Assurer un développement économe en espace, soucieux de préserver le patrimoine agricole, les qualités naturelles et les continuités écologiques,
- Penser le développement urbain dans la qualité : choix de l'offre en logements et cible démographique, recherche de convivialité.
- Préserver les exploitations agricoles et les terres agricoles.

Tous ces enjeux relèvent d'une logique de développement durable.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Ville sous Anjou s'articule autour de 4 grands axes stratégiques :

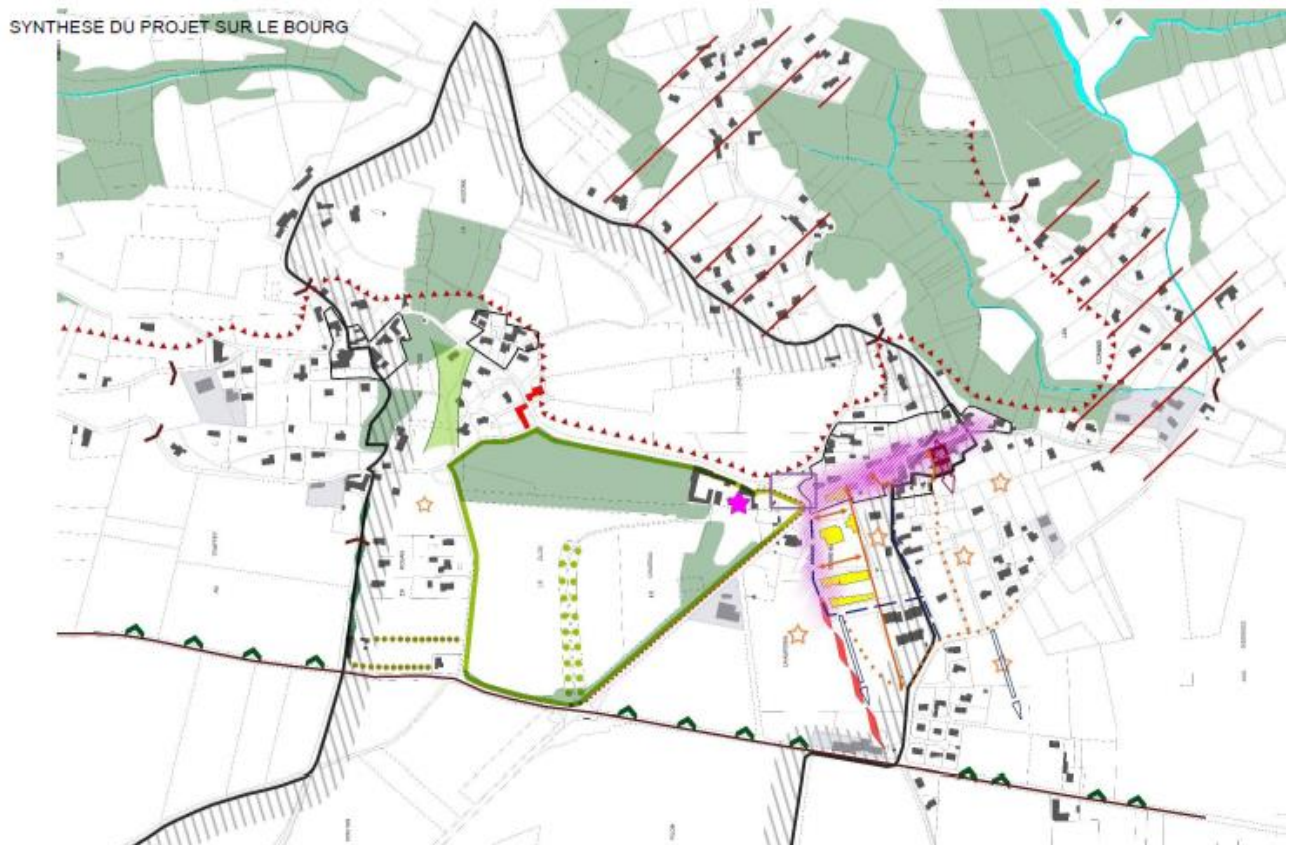
- La protection du patrimoine bâti et paysager
- Un développement encadré de la commune
- Prendre en compte les déplacements, les modes doux, le réseau routier
- Dynamiser l'activité locale et l'emploi

Le projet de territoire préconisé sur la commune de Ville sous Anjou vise à favoriser l'accroissement démographique et l'apport de nouveaux résidents, plus particulièrement sur le bourg, afin de soutenir la vie locale, d'assurer la pérennité des effectifs scolaires et des équipements. Les choix proposés sont déterminants pour satisfaire la volonté de renforcer la vitalité du cœur de vie du bourg et de manière générale pour limiter la consommation d'espace agricole et préserver l'identité rurale de la commune.

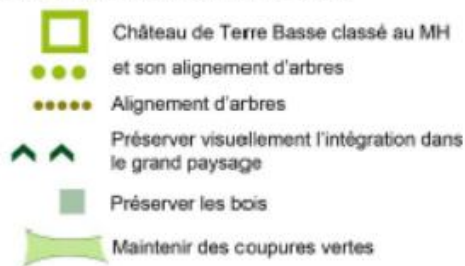
L'hypothèse de croissance démographique retenue par le projet correspond à une croissance démographique d'environ 1,1 % par an, en hausse mais maîtrisée par rapport à la dernière décennie (croissance démographique de 0,87 % /an entre 2007 et 2012 et de 0,4 %/an entre 2012 et 2017) afin d'approcher voire atteindre des 1350 habitants à l'horizon 2035.

Cet objectif de croissance démographique se traduit par la production moyenne d'environ 6 à 7 logements par an pour les douze prochaines années, en compatibilité avec les dispositions du SCoT des Rives du Rhône.

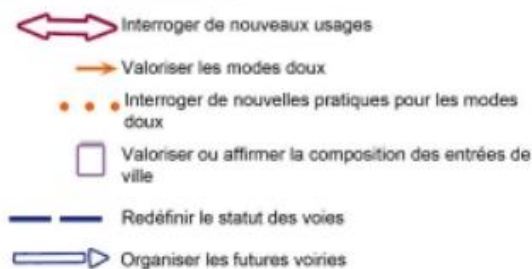
Le projet vise à privilégier l'accueil de logements par renouvellement urbain ou densification/dents creuses au sein du bourg de Ville sous Anjou. Il admet également des compléments de création de logements par extension urbaine du bourg. En dehors du bourg, le projet ménage quelques possibilités de création de logements nouveaux (hors logements de fonction des exploitants agricoles) uniquement par le biais des possibilités de changement de destination ou de dents creuses dans les enveloppes urbaines.



ENJEUX DE VALORISATION DU PAYSAGE



ENJEUX DE DEPLACEMENTS



ENJEUX DE FORME URBAINE



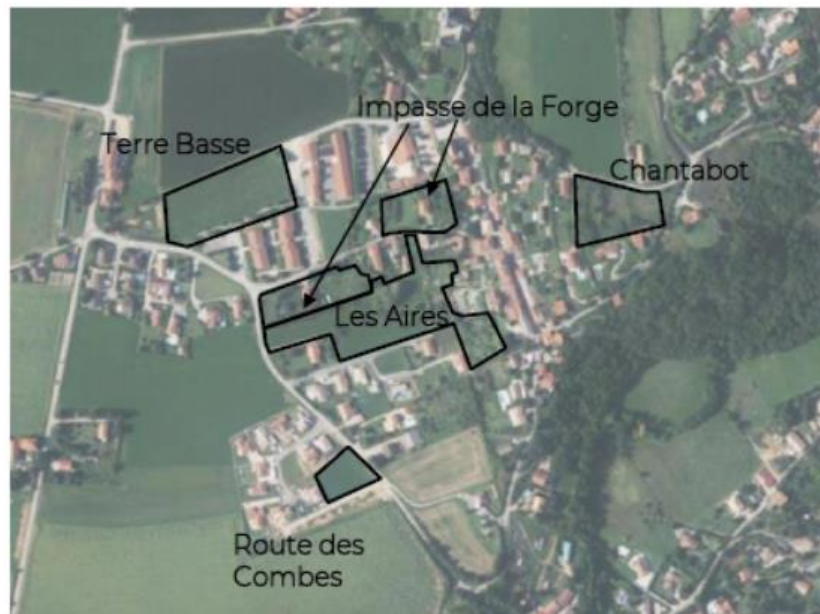
ELEMENTS DE LOCALISATION



Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont mises en œuvre par le règlement du P.L.U., comprenant :

- des planches graphiques définissant le zonage de vocation des sols. Des planches sont dédiées à l'intégration de la carte des aléas selon les modalités réglementaires établies par les services de l'Etat.
- un document écrit précisant les dispositions réglementaires applicables pour chacune de ces zones. Ce document est composé de 3 pièces : les règles par zone, un règlement pour les changements de destination et un règlement pour les constructions patrimoniales.

Les orientations d'aménagement et de programmation – OAP prévoient le développement de plusieurs sites :



Ces zones de tailles variables permettent toutes d'accueillir plusieurs constructions.

Les OAP de Terre Basse et de Terres Basse sont soumises à une opération d'ensemble. Elles permettent de répondre aux enjeux de développement du centre bourg. Les autres sites font l'objet d'un OAP au regard de leur taille et permettent de s'insérer dans l'environnement bâti existant.

Le plan de zonage du P.L.U. et son règlement déterminent des zones suivantes :

- la zone U : zone Urbaine, correspondant à des entités urbaines constructibles, desservies par les réseaux ; elle est elle-même déclinée en secteur identifiant les caractéristiques urbaines, les objectifs de densité, les enjeux paysagers.
- la zone 1AU : zone A Urbaniser, correspondant aux secteurs encore naturels ou agricoles, destinés à recevoir plusieurs constructions sous forme d'opération d'ensemble dans le bourg uniquement.
- la zone A : zone Agricole, réservée aux exploitants agricoles et aux installations d'intérêt général, mais pouvant comprendre des secteurs agricoles inconstructibles (pour préserver des paysages ou de continuums écologiques),
- la zone N : zone Naturelle, correspondant aux secteurs d'intérêt écologique, paysager (bois et boisements, zones humides et abords de cours d'eau, continuums écologiques...).

Autres éléments portés aux documents graphiques :

- Les haies, jardins, arbres remarquables et boisements à protéger,
- les éléments du patrimoine bâti à préserver,
- les zones humides et cours d'eau inventoriés,
- les continuités écologiques,
- les emplacements réservés,
- les canalisations souterraines de transport de matières dangereuses,
- Les lignes haute tension,
- Le périmètre des monuments historiques,

PLU VILLE SOUS ANJOU

- Les périmètres de captage,
- Le réseau d'irrigation,
- Les sources.

Surface du PLU 2009
Révision simplifiée

Zones	Surface au PLU après révision simplifiée
UA	2,50
UC	71,1653
Total zone urbaine	73,6653
AUa	12,00
AU	13,00
Total zone à urbaniser	25,00
Total zone agricole	1037
Total zone naturelle	633,8347

Surface du PLU

	ZONES	PLU
Zone urbaine à vocation d'habitat	Ua	2,75
	Ub	9,74
	Ubc	2,82
	Uc	18,94
	Ucn	33,81
	Ucns	0,44
	Sous-Total :	68,50
Zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat	1AU - Les Aires	1,38
	1AUc - Terre Basse	0,97
	Sous-Total :	2,35
Zone agricole	A	1016,62
	Ap	219
	Aco	82,42
	Sous-Total :	1318,36
Zone naturelle	N	366,63
	Nco	19,75
	Np	12,76
	Ns	36,75
	Sous-Total :	435,89
Superficie totale		1825

Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Du diagnostic au projet de Plan Local d'Urbanisme

La révision générale du PLU de Ville sous Anjou résulte de la volonté d'aboutir à un projet global et cohérent, en mettant en corrélation :

- les éléments de constat issus de l'analyse du territoire ainsi que de ses perspectives d'évolution réalisés dans le cadre du diagnostic ;
- la volonté politique de maîtriser son développement et de conforter l'équilibre qu'elle a su préserver dans son fonctionnement et dans ses paysages et de promouvoir un développement et un aménagement économes et durables.

Cette démarche a permis d'élaborer un projet qui respecte les objectifs fondamentaux d'équilibre de l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme (extrait) assurant :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.

Territoire riche de ses espaces agricoles, de son patrimoine bâti,... et territoire riche par ses milieux naturels et sa biodiversité, la commune de Ville sous Anjou se doit de défendre et de préserver ces atouts qui font son identité pour maintenir son attractivité et asseoir son développement dans le temps.

De cet équilibre entre développement et préservation de son identité, le P.A.D.D. en dégage quatre axes stratégiques :

- La protection du patrimoine bâti et paysager
- Un développement encadré de la commune
- Prendre en compte les déplacements, les modes doux, le réseau routier
- Dynamiser l'activité locale et l'emploi

Plan Local d'Urbanisme et environnement

En concentrant son développement sur le bourg, le P.A.D.D. veille à en assurer et renforcer les fonctions de centralité et à préserver pour ces prochaines années les conditions de maintien des exploitations agricoles, la préservation de ses milieux agricoles et naturels d'un mitage de l'espace par une urbanisation diffuse.

Les projets de développement de l'habitat ont notamment été définis en continuité de l'urbanisation existante, en prenant en compte les critères et objectifs suivants :

- le besoin de rééquilibrer le développement du bourg par rapport aux hameaux, en privilégiant notamment la proximité avec le centre-bourg et avec l'école,
- les capacités des futures opérations à s'intégrer dans le paysage, à valoriser les éléments paysagers et patrimoniaux existants et à offrir un cadre de vie et des conditions de vie de qualité à ses habitants (orientation des bâtiments, cheminements piétons, ...)
- la volonté de limiter les inconvénients pour les activités agricoles et de s'assurer de l'absence de tout bâtiment agricole, de manière à ne pas entraver le maintien ou le développement d'une exploitation,
- les capacités de desserte par les réseaux, en particulier par l'assainissement collectif,
- la volonté de préserver les grands secteurs d'intérêt paysager, naturel et écologique, en particulier les abords de cours d'eau, les zones humides, les boisements et la trame bocagère.

Le projet retenu veille à prendre en compte la trame verte et bleue définie dans le cadre de l'état initial de l'environnement (cf. Partie 2 du rapport de présentation au sein du dossier de PLU) à partir des inventaires d'espaces naturels, de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau aussi à partir du SCoT et du SRCE. Les vallées, vallons et zones humides, qui représentent des milieux récepteurs d'eaux pluviales, sont préservés de tout projet de construction par un classement en zone naturelle.

Le projet d'aménagement et de développement durables veille à améliorer et sécuriser les conditions de déplacements, à favoriser l'accessibilité au sein du centre-bourg vers le secteur d'équipements sportifs, scolaire, ...et à favoriser les modes de déplacements plus économes, moins polluants, plus respectueux de l'environnement, tout en les adaptant au contexte local et aux contraintes topographiques des lieux.

De plus, le PLU intègre la carte des aléas établie selon une méthodologie des services de l'Etat. La gestion des risques a aussi conduit à des choix d'urbanisation afin de ne pas soumettre les biens et les personnes aux aléas naturels.

Texte régissant l'enquête publique

Le code de l'environnement

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R.123-1 à R.123-27 de ce même code.

A ce titre, le Code de l'Environnement :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours,
- il facilite le regroupement d'enquête en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementation distincte,
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en fait l'objet,
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme, à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête,
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du Commissaire Enquêteur en permettant au Président du Tribunal Administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au Commissaire Enquêteur,
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du Commissaire Enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire,
- Il définit enfin les conditions d'indemnisation des Commissaires Enquêteurs.

Certains articles sont reproduits ci-après.

Durée de l'enquête

« Art. L. 123-9. - La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

« Art. L.123-10 - I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II. La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

« Art. L. 123-11. - « Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. »

« Art. L.123-12 - « Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

Art. L. 123-13 - « I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue

peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet. »

Composition du dossier soumis à enquête :

« Art. R123-8 - Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis,

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme.

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport

final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. »

(...)

Organisation de l'enquête

«Art. R. 123-9 – I. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L.123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. »

Observations et propositions du public

« Art. R. 123-13. – I. Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.- Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

« Article R123-14 - Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

Visite des lieux par le commissaire enquêteur

« Art. R123-15 - Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

Audition de personnes par le commissaire enquêteur

« Article R123-16 - Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

Réunion d'information et d'échange avec le public

« Article R123-17 - Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport. »

Clôture de l'enquête

« Article R123-18 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

»

Rapport et conclusions

« Art. R. 123-19. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15»

« Art. R. 123-20. - A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un

défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe simultanément l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours. »

« Art. R. 123-21. - L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »